

3 AOÛT 2020

PRÉCISIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DU MTQ PAR RAPPORT AUX REMBOURSEMENTS ET COMPENSATION EN LIEN AVEC LA COVID-19

Le 21 juillet dernier, l'ACRGTQ a communiqué à ses membres deux documents intitulés respectivement : « [Remboursement et compensation des mesures sanitaires relatives à la COVID-19](#) » et « [Remboursement et compensation des dépenses en lien avec la suspension de travaux](#) ». Ces documents prévoient les frais que le ministère accordera aux entrepreneurs par rapport aux impacts de la COVID-19.

Il est à préciser que ces documents émanent du MTQ uniquement et bien que l'ACRGTQ ait été consultée dans le cadre de la rédaction de ceux-ci et qu'elle accueille favorablement la prise en compte de plusieurs frais, ils ne reflètent pas la totalité des demandes qui ont été portées par l'industrie.

À la suite de différentes questions des membres, il est opportun de préciser différents éléments liés à cette dernière communication.

Dans un premier temps, ces deux documents ne ciblent que les mesures sanitaires additionnelles ainsi que la compensation durant la suspension des travaux, soit les points a) et b) contenus à l'Avis 5 du MTQ, qui est publié sur le site Internet de l'ACRGTQ et accessible en cliquant [ici](#).

Subséquent, ces avis ne tiennent pas compte des réclamations éventuelles concernant, entre autres, l'impact sur le coût d'un ouvrage spécifique faisant l'objet d'un article au bordereau et la prolongation des délais causée par l'application des mesures gouvernementales contre la COVID-19, pour lesquels les points c) et d) de l'Avis 5 continuent de s'appliquer et pourront faire l'objet de discussions avec le ministère.

Dans un second temps, il est d'une importance capitale de rappeler aux membres que ces documents constitueront des avenants aux contrats en cours et qu'à cette fin, les règles du Cahier des charges et devis généraux (ci-après « CCDG ») en la matière s'appliquent.

Il est également important d'être informé qu'accepter de signer les avenants signifiera que ceux-ci s'appliqueront en totalité au chantier concerné et qu'il ne pourra ainsi être notifié un avis de réclamation pour les éléments qui y sont traités.

À titre d'exemple, considérant que les équipements en attente ne feront l'objet d'aucune compensation en vertu de l'avenant concernant la suspension des travaux, un entrepreneur désirant obtenir compensation pour ces frais peut refuser de signer ledit avenant dans son intégralité.

Ainsi, un entrepreneur estimant que l'avenant du MTQ ne couvre pas tous les éléments qu'il se considère en droit de réclamer a ainsi toujours le choix de refuser de signer celui-ci. Il devra alors transmettre, dans les 15 jours de ce refus, un avis de réclamation selon les règles habituelles du CCDG¹.

Dans cette situation, le MTQ procédera à l'analyse des prétentions des entrepreneurs refusant de signer l'un ou l'autre des avenants proposés. Cette analyse pourrait modifier, soit à la hausse ou à la baisse, certains éléments prévus, ce qui pourrait donc, selon les circonstances, s'avérer plus avantageux, ou moins.

Pour terminer, ces documents sur la compensation et le remboursement de certains frais liés à la COVID-19 démontrent somme toute la bonne volonté du MTQ de collaborer avec les entrepreneurs et il est suggéré qu'une analyse détaillée soit effectuée pour chaque chantier et d'ouvrir le dialogue avec le ministère avant de refuser de signer ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements sur le présent sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Me Mathieu Tremblay ou monsieur Pierre Tremblay aux numéros habituels.

¹ *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, édition 2020; voir notamment les articles 8.4.4 et 8.8.1